



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**CERTIFICATION DES CANDIDATS EN VUE DE L'ELECTION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.436-1 à L.436-8 et R.434-25 à R.434-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2008 relative aux élections des instances représentative de la pêche de loisirs ;

Vu la candidature groupée déposée en date du 25 janvier 2016, ainsi que son programme ;

Vu la candidature libre déposée en date du 19 janvier 2016, ainsi que son programme ;

Considérant que seul les candidats ayant déposé un programme peuvent être certifiés ;

CERTIFIE que :

Les candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui aura lieu le samedi 19 mars 2016 à la salle culturelle de NOMEXY sont :

Groupe de candidats

- ✓ Monsieur ADAM Noël, A.A.P.P.M.A de NEUFCHATEAU
- ✓ Monsieur ALEXANDRE André, A.A.P.P.M.A de HARSAULT,
- ✓ Monsieur BALAY Michel, A.A.P.P.M.A de NOMEXY/PORTIEUX,
- ✓ Monsieur DUMONT Serge, A.A.P.P.M.A de LES THONS,
- ✓ Monsieur FRACHET François, A.A.P.P.M.A de RAMBERVILLERS,
- ✓ Monsieur GAND Jean-Pierre, A.A.P.P.M.A de ROCHESSON,
- ✓ Monsieur GEHIN Marc, A.A.P.P.M.A de CORNIMONT,
- ✓ Monsieur HENNEQUIN Jean-Claude, A.A.P.P.M.A d'EPINAL,
- ✓ Monsieur LAGARDE Damien, A.A.P.P.M.A de ELOYES,
- ✓ Monsieur LEROY James, A.A.P.P.M.A de SAINT MICHEL SUR MEURTHE,
- ✓ Monsieur MOUGIN Jean-Louis, A.A.P.P.M.A d'EPINAL,
- ✓ Monsieur MULLER Jérémy, A.A.P.P.M.A de GRANGES SUR VOLOGNE,
- ✓ Monsieur RAGUE Bernard, A.A.P.P.M.A d' HOUECOURT,
- ✓ Monsieur SALERIO Philippe, A.A.P.P.M.A de CELLES-SUR-PLAINE,
- ✓ Monsieur UEBERSAX Jean-Claude, A.A.P.P.M.A de XERTIGNY,
- ✓ Monsieur LÉCOMTE Jean-Marie, A.A.P.P.M.A d'EPINAL,
- ✓ Monsieur POLIN Guy, A.A.P.P.M.A de CHARMES.

Candidat en individuel

- ✓ Monsieur LABOUREL Gérard, A.A.P.P.M.A de CORCIEUX.

Fait à Épinal, le **12 FEV. 2016**

Le Préfet,


Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

Arrêté n° 105/DDT/2016
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique
Centrale de Blanchifontaine à SAINT GORGON

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 3/99/DDAF du 13 janvier 1999 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la SARL CGR ENERGIE à utiliser l'énergie hydraulique de la Mortagne pour le fonctionnement de la centrale de Blanchifontaine, sur la commune de SAINT-GORGON ;
- Vu l'arrêté n° 592/2011/DDT portant transfert du bénéfice de l'autorisation à la société HSE
- Vu le courrier du 11 janvier 2016 par lequel Monsieur Sébastien GERARD, sollicite le transfert de l'autorisation du 13 janvier 1999, à son bénéfice ;
- Vu les pièces figurant à la demande de transfert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n° 3/99/DDAF du 13 janvier 1999, est modifié comme suit :

Monsieur Sébastien GERARD domicilié 34, rue Michel Collinet à, 88120 VAGNEY est autorisé, dans les conditions du présent règlement, jusqu'au 13 janvier 2039, à disposer de l'énergie de la rivière « la Mortagne » pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit « Blanchifontaine » sur la commune SAINT-GORGON.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 113,8kW

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n° 3/99/DDAF du 13 janvier 1999, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-GORGON.

Fait à Épinal, le **12 FEV. 2016**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

:

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 076/2016/DDT du 1 février 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de AUTREVILLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HARMONVILLE en date du octobre 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de AUTREVILLE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 10 a 29 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Harmonville	Autreville	B	47	Le Gros Bois	0,1029
				TOTAL	0,1029

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de HARMONVILLE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 1 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 156/2016/DDT du 23 février 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de WISEMBACH**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de WISEMBACH en date du 28 janvier 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de WISEMBACH ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 09 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 09 a 57 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Wisembach	Wisembach	A	269	Clermont	0,1570
		B	21	Menaupré	1,0540
		B	22	Menaupré	0,8877
TOTAL					2,0987

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de WISEMBACH et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
L'Adjointe,


ISABELLE MORVILLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 157/2016/DDT du 23 février 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de CHENIMENIL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de CHENIMENIL en dates du 21 septembre 2015 et du 23 novembre 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de CHENIMENIL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 15 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

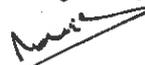
Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 54 a 30 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Cheniménil	Cheniménil	A	121	La Basse du Château	0,2140
		A	131	La Basse du Château	0,3290
TOTAL					0,5430

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHENIMENIL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
L'Adjointe,



ISABELLE MORVILLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 158/2016/DDT du 23 février 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE THOLY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE THOLY en date du 29 janvier 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE THOLY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 16 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 04 ha 12 a 44 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Le Tholy	Le Tholy	A	1115	Le Stat	0,5532
		A	1117	Le Stat	0,0246
		B	948	Envers d'Housseramont	1,4352
		BC	233	La goutte des Ronces	2,0520
		BE	134	La Charbonnière	0,0594
			TOTAL		4,1244

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE THOLY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
L'Adjointe,


ISABELLE MORVILLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 159/2016/DDT du 23 février 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERARDMER en date du 22 février 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GERARDMER ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 15 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 98 a 60 ca à la parcellesde terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Gérardmer	Gérardmer	C	654	Les Vazenés	0,9860
TOTAL					0,9860

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GERARDMER et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
L'Adjointe,


ISABELLE MORVILLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 077/2016/DDT du 1 février 2016
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de HARMONVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HARMONVILLE lors de sa séance du 5 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 10 a 29 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Harmonville	Harmonville	A	171	Le Grand Friche	0,1029
				TOTAL	

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de HARMONVILLE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 1 février 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 160/2016/DDT du 23 février 2016
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de COLROY LA GRANDE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de COLROY LA GRANDE lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 12 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 01 ha 96 a 00 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Colroy la Grande	Colroy la Grande	A	358	Devant la Montagne	0,1405
		A	1193	Devant la Montagne	1,8195
TOTAL					1,9600

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de COLROY LA GRANDE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 23 février 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef de service,
L'Adjointe,


ISABELLE MORVILLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°106/2016/DDT du 16 FEV. 2016

**portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
"Gîtes à chiroptères de la Vôge"
(FR 4102002)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, R.414-8 à R.414-8-6, R.414-11 et R.414-13 à R.414-17 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2012/DDT du 28 mars 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511/2014/DDT du 12 décembre 2014 portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 3 décembre 2015 du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » au cours de laquelle a été validée l'ajout de la fiche action GH10 « aménagements en faveur des chiroptères » dans le document d'objectifs ;

Considérant que la mise en place d'aménagements non détaillés dans le document d'objectifs initial s'avèrent nécessaires pour favoriser l'état de conservation des espèces ayant justifiées la désignation du site ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » approuvé le 28 mars 2012 et modifié le 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » approuvé le 28 mars 2012 et modifié le 12 décembre 2014 est complété par la fiche action GH10 « aménagements en faveur des chiroptères ».

La fiche action GH10 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Hormis ce complément défini à l'article 1 du présent arrêté, le document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 et modifié le 12 décembre 2014 reste inchangé.

Article 3 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4102002 - « Gîtes à chiroptères de la Vôge » est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des territoires des Vosges, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine ainsi que dans les mairies des communes des Vosges concernées par le périmètre du site (Bains-les-bains, Châtillon-sur-Saône, Darney, Escles, Fontenoy-le-Château, Gignéville, Martinville, Monthureux-sur -Saône, Morizécourt, Regneville, Tignécourt et Vioménil).

Article 4 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes – Lorraine et les maires des communes de Bains-les-bains, Châtillon-sur-Saône, Darney, Escles, Fontenoy-le-Château, Gignéville, Martinville, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Regneville, Tignécourt et Vioménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTION GH10**Aménagements en faveur des chiroptères****Objectifs :**
A.1, B.1, B.2, B.4**Description de l'action :**

Cette action est mobilisable en dernier lieu. Les actions à engager prioritairement sont décrites dans les actions GH01 à GH09 selon un degré de priorité. Ainsi, cette action permet la mise en place d'aménagements qui n'ont pas été détaillés mais qui s'avèrent nécessaires durant la phase d'animation du Docob. Leur objectif vise à favoriser l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site.

Une liste des aménagements possibles est annexée à cette fiche.

Pour exemple, il reste possible de réaliser des aménagements dans des sites qui ne font pas l'objet d'une fiche action comme la cave de la maison de la nature à Tignécourt, les combles de l'école de Fontenoy-le-château ou encore la mairie-école de Morizécourt.

Espèces inscrites à l'annexe II de la DHFF :

1304 - Grand Rhinolophe
1303 - Petit Rhinolophe
1321 - Vespertilion à oreilles échanquées
1323 - Vespertilion de Bechstein
1324 - Grand Murin
1308 - Barbastelle d'Europe

Localisation de l'action :

Tous les gîtes à chiroptères du site Natura 2000

Contrat Natura 2000

A titre indicatif : Mesure A32323P « Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation du site ». Le numéro et le nom de la mesure sont susceptibles de changer.

Engagements rémunérés :

- Aménagements spécifiques pour les gîtes à chauves-souris (voir liste en annexe)
- Etudes et frais d'experts
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés :

- RC01 : Eviter le dérangement dans les gîtes en période de présence des chiroptères,
- RC02 : Ne pas stocker de déchets et de produits toxiques dans les gîtes à chiroptères,
- RC03 : Informer le personnel, les entreprises ou les prestataires intervenant sur les gîtes de la présence des chiroptères,
- EG01 : Permettre l'accès aux gîtes pour les suivis et les études scientifiques,
- EG02 : Conserver l'intégrité des gîtes à chiroptères,
- EG03 : Prévenir l'animateur et maître d'ouvrage du site Natura 2000 en cas de travaux,
- EG04 : Ne pas réaliser de travaux dans les gîtes durant la période de présence des chiroptères.
- Période d'autorisation des travaux ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire).

Financeurs potentiels :

- FEADER
- MEEDDTL
- Collectivités, établissements publics ou autres personnes physiques ou morales

Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre :

- Sur devis.
- L'aide est versée au bénéficiaire après réalisation de l'action sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement.

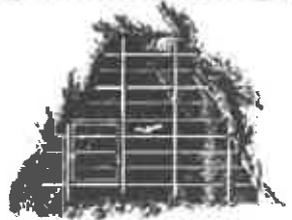
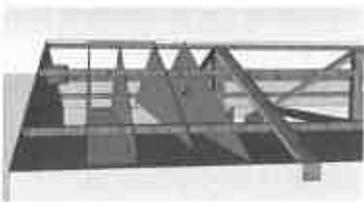
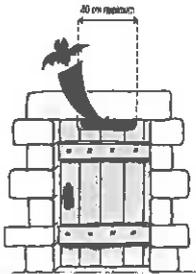
Partenaires potentiels :

CD 88, CEN Lorraine, CPEPESC Lorraine, communautés de communes, communes

Points de contrôle :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Annexe de la fiche action GH10 :

Objectifs des aménagements	Types d'aménagements prévus	Illustrations
<p>Mise en défens d'un site pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter la fréquentation humaine et le passage d'engins motorisés ➤ Assurer la tranquillité du site et la quiétude des chiroptères ➤ Sécuriser le site 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de restriction d'accès <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Grille avec barreaux horizontaux espacés de 14 cm ou espace grillagé, comportant, si possible et nécessaire, un accès pour un passage humain. 	 
<p>Modifier ou stabiliser les conditions internes du site pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ obtenir des conditions microclimatiques idéales pour les chauves-souris (température, humidité, air) 	<ul style="list-style-type: none"> - Cloisons - Création de zones chaudes - Isolation 	
<p>Optimiser un accès existant ou créer une ouverture adaptée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer une entrée adaptée et permanente des chauves-souris au gîte ➤ Augmenter l'attractivité du site ➤ Limiter l'intrusion des pigeons <p><i>Une ouverture de 40cm * 14cm est idéale. Celle-ci peut être rétrécie s'il y a présence de pigeons.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chiroptère, tabatière <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture dans une porte <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Tout autre accès au gîte (fenêtre dans des combles, lucarne ...) qui nécessiterait des aménagements (agrandissement d'accès, système de lutte contre les pigeons ...) 	  

Objectifs des aménagements	Types d'aménagement prévu	Illustrations
<p>Réaliser des microgîtes artificiels pour les chauves-souris pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter le nombre d'anfractuosités du site ➤ Offre une température stable dans les microgîtes ➤ Permettre aux chauves-souris de s'y établir durablement ➤ Augmenter l'attractivité du site et potentiellement le nombre de chauves-souris dans le site 	<ul style="list-style-type: none"> - Nichoirs en brique alvéolée, brique plâtrière et parpaing <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nichoirs en bois <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - volet en bois, plaque dont l'espacement avec le mur est de quelques cm <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - trou à forer dans le mur, intégration de pierres creuses dans la maçonnerie 	
<p>Installer une « boîte à Petit Rhinolophe » pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer l'attractivité du site pour cette espèce ➤ Lui offrir un gîte durable 	<ul style="list-style-type: none"> - Boîte à Petit Rhinolophe 	
<p>Faciliter le ramassage du guano pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer le gîte ➤ Permettre de suivre l'évolution du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Linoléum ou bâche en plastique posée sous la colonie - Toute autre aménagement permettant d'éviter le recouvrement par le guano. 	
<p>Obscurcir le gîte pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter l'attractivité du site pour les chauves-souris ➤ Empêcher l'installation des pigeons 	<ul style="list-style-type: none"> - Panneaux occultants (panneaux en bois, film plastique noir...) devant les vitres ou toutes sources de lumière. 	
<p>Objectifs des aménagements</p>	<p>Types d'aménagement prévu</p>	<p>Illustrations</p>

<p><u>Faciliter la cohabitation dans les combles entre les chauves-souris et la chouette effraie quand cette dernière est déjà présente dans les combles pour :</u></p> <p>➤ Eviter la prédation tout en laissant la chouette nicher dans les combles.</p>	<p>- Système de confinement de la chouette en cas de concurrence avec les chauves-souris. Exemple : nichoirs.</p>	
<p><u>Favoriser la qualité des terrains de chasse des chauves-souris ainsi que leurs couloirs de déplacement.</u> <i>Ne peut s'appliquer que sur les parcelles en Natura 2000.</i></p>	<p>- Plantation de haies - Création de mares</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté n°106/2016/DDT du

Epinal, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°107/2016/DDT du 16 FEV. 2016

**portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
"ZPS Bassigny – Partie Lorraine"
(FR 4112011)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, R.414-8 à R.414-8-6, R.414-11 et R.414-13 à R.414-17 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302/2010/DDT du 25 août 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 2 décembre 2013 du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » au cours de laquelle a été validée l'ajout de la fiche action 5.2 « maintenir et/ou restaurer les zones humides – rétablissement ou création à titre exceptionnel de mares » dans le document d'objectifs ;

Considérant que la mise en place d'aménagements non détaillés dans le document d'objectifs initial s'avèrent nécessaires pour favoriser l'état de conservation des espèces ayant justifiées la désignation du site ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » approuvé le 25 août 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » approuvé le 25 août 2010 est complété par la fiche action 5.2 « maintenir et/ou restaurer les zones humides – rétablissement ou création à titre exceptionnel de mares ».

La fiche action 5.2 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Hormis ce complément défini à l'article 1 du présent arrêté, le document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2010 reste inchangé.

Article 3 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des territoires des Vosges, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine ainsi que dans les mairies des communes des Vosges concernées par le périmètre du site (Aingeville, Ainvelle, Blevaincourt, Crainvilliers, Damblain, Isches, Lamarche, Malaincourt, Martigny-les-Bains, Médonville, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Pompierre, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Ouen-lès-Parey, Sartes, Sauville, Senaide, Serécourt, Tollaincourt, Urville, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Villotte, Vrécourt).

Article 4 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes – Lorraine et les maires des communes de Aingeville, Ainvelle, Blevaincourt, Crainvilliers, Damblain, Isches, Lamarche, Malaincourt, Martigny-les-Bains, Médonville, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Pompierre, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Ouen-lès-Parey, Sartes, Sauville, Senaide, Serécourt, Tollaincourt, Urville, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Villotte, Vrécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Action 5.2	Contrat Natura 2000 FORESTIER	Communauté de communes des Marches de Lorraine
MEEDDAT 22702	Maintenir et/ou restaurer les zones humides	
Axe PDRH 23B		
Priorité 2	Rétablissement ,ou création à titre exceptionnel, de mares	

Habitat :	Description de la mesure :
Boisements accueillant des espèces d'enjeux européens.	Rétablissement ou création de mares forestières et travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique, maintien de corridors écologiques.

Espèces concernées :	
Cigogne noire	Milan noir

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- L'action vise le rétablissement de mare ou la création de mare à titre exceptionnel (selon les conditions biologiques du milieu), ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale, la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- De manière optimale, le dosage de lumière de la mare devra se rapprocher des proportions suivantes :
 - 1/3 en lumière ;
 - 1/3 en demi-ombre ;
 - 1/3 ombragé.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau, ainsi que le respect de la loi sur l'eau :
 - La mare ne doit pas être en communication avec le ruisseau,
 - Elle doit avoir une taille comprise entre 10m² et 1000 m².
 - La présence d'eau permanente peut être exigée, en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou des habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.
- Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :
 - Cynégétiques (zones d'agraineage, pierre à sel ...) à l'exception des postes de tir et assimilés ;
 - D'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation...)

ENGAGEMENTS REMUNÉRÉS.

- Profilage des berges en pente douce ;
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;
- Colmatage ;
- Débroussaillage et dégagement des abords ;
- Faucardage de la végétation aquatique ;
- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;
- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction e traitement chimique) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs, sur avis du service instructeur.

ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS

- Période d'autorisation des travaux adaptés aux cycles biologiques des espèces présentes : le porteur de projet fixera lui-même de travaux, selon les espèces présentes sur le site;
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Respect des règles de gestions des mares (information fournies pas l'animateur) ;
- Eviter les opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien des fonctionnalités de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci ;
- Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public à moins de 100 m de la mare et ne pas donner son accord pour une telle mise en place. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure les produits attractifs, les agrainages et les pierres à sel à moins de 100 m de la mare.

PROCÉDURE ET INDEMNITÉS

- L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 2 200 € par mare (montant indicatif, selon la réglementation applicable).

MODALITÉS DE CONTRÔLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou pièces de valeur probante équivalente ;
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'accueil du public dans un rayon de 100 m.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°107/2016/DDT du

16 FEV. 2016

Epinal, le
Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**
Service environnement et risques
Mission Animation des Politiques et
Polices Environnementales

ARRETE N°68/2016

Portant organisation et fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183/2012 du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2606/2013 du 12 novembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la MISEN dans le département des Vosges

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature, par une bonne association des dispositions relatives à la police administrative, à la police judiciaire et aux interventions financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de coordonner l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau et de la nature dans le département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action administrative dans le domaine de l'eau et de la nature, une Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) a été créée dans le département des Vosges par arrêté préfectoral n° 1379/2010 du 16 juin 2010, en substitution de la Mission inter-services de l'eau.

Le présent arrêté décrit les missions, la composition et les dispositions générales de fonctionnement de cette mission.

Article 2 :

Sous l'autorité du Préfet et par délégation, la responsabilité de la MISEN est confiée au directeur départemental des territoires. Il reçoit pour ce faire une lettre de mission du Préfet.

Article 3 : Objectifs et missions de la MISEN

La MISEN a pour objectif général d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département des Vosges en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

A ce titre, la MISEN est chargée des missions suivantes :

- assurer la déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation des politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département,
- proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de ces politiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie,
- proposer la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec ces politiques (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de l'Amélioration de la Qualité de ses Habitats, Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, etc.),

- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier,
- veiller à l'intégration de ces politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés,
- organiser la communication et les échanges de données relatifs aux politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département.

Article 4 : Déclinaison des politiques de l'eau et de préservation des milieux naturels dans le département des Vosges

La MISEN identifie les enjeux des politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département. Elle prend en compte notamment :

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;
- les objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et, en particulier, la lutte contre les pollutions agricoles (azote et produits phytosanitaires notamment), industrielles et urbaines ;
- la préservation des ressources naturelles afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques ;
- le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, en particulier lors de l'élaboration du plan de contrôle inter-services relatif aux domaines de l'eau et de la biodiversité.

La MISEN identifie les objectifs à atteindre pour ces différents enjeux, par une réflexion commune à tous ses membres et définit les priorités d'action. Elle élabore annuellement un programme d'actions dont elle évalue les effets.

Article 5 : Composition

Outre la Direction départementale des territoires, les membres de la MISEN sont les services et établissements publics de l'État suivants :

- la Préfecture, direction de l'animation des politiques publiques,
- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de la santé,
- la Délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- la Délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- l'Office national des forêts (ONF)
- les Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.

La MISEN associe en tant que de besoin à ses travaux les services ou établissements de l'État concernés, ainsi que les collectivités territoriales compétentes ou d'autres organismes ou experts compétents.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de la MISEN

La MISEN est constituée des instances suivantes :

▪ le comité de pilotage stratégique

Présidé par le Préfet ou par le Chef de MISEN, il est composé des directeurs des services de l'État et des établissements publics suivants, ou de leurs représentants :

- la Préfecture, direction de l'animation des politiques publiques,
- la Direction départementale des territoires,
- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de la santé,
- la Délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- la Délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- l'Office national des forêts (ONF)
- les Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.
- Les animateurs des groupes thématiques.

Les Procureurs de la République d'Epinal ainsi que le Groupement de la Gendarmerie nationale sont invités aux réunions en lien avec la politique pénale de l'environnement.

Il se réunit une fois par an.

Il fixe les orientations générales de la MISEN et définit le programme d'actions annuel et pluriannuel. Il met en place les groupes thématiques nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions.

Il programme la tenue, si nécessaire, d'un comité de concertation présidé par le Préfet, et composé :

- des membres du comité de pilotage stratégique,
- de représentants des autres services de l'Etat ou établissements publics concernés par les politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles,
- d'élus représentant notamment le Conseil régional de Lorraine, le Conseil départemental des Vosges, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'Association des maires des Vosges, l'Association des maires ruraux,
- des représentants des commissions locales de l'eau, des comités de rivières, des comités de pilotage des sites Natura 2000 et des comités consultatifs des réserves naturelles,
- des organismes consulaires,
- des représentants d'associations (Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Fédération départementale des Chasseurs des Vosges, associations de consommateurs et de protection de l'environnement),
- d'experts dans les domaines de l'eau et de la nature, tels que l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental,
- des représentants de professionnels usagers de l'eau ou des milieux naturels.

Ce comité est une instance de concertation, d'information et d'échanges sur les principales problématiques des politiques départementales de l'eau et de préservation des ressources naturelles.

▪ le bureau

Présidé par le Chef de MISEN, il est composé d'un représentant des services de l'Etat et des établissements publics suivants, parmi lesquels les responsables de groupes thématiques :

- la Préfecture, direction de l'animation des politiques publiques,
- la Direction départementale des territoires,

- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de la santé,
- le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- l'Office national des forêts (ONF)
- les Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.

Il prépare les réunions du Comité de pilotage stratégique et propose un programme d'actions, coordonne le travail des groupes thématiques en veillant à la bonne articulation des actions menées.

Il se réunit autant que de besoin, au minimum quatre fois par an.

■ les groupes thématiques

Ces groupes de travail sont mis en place par le comité de pilotage stratégique pour mettre en œuvre les actions stratégiques de la MISEN. Le comité de pilotage stratégique désigne les animateurs et la composition de ces groupes qui peuvent être ouverts si besoin à des structures extérieures à l'Etat et à des experts. Les responsables des groupes thématiques reçoivent une lettre de mission du Préfet.

Article 7 :

L'arrêté n°2606/2013 du 12 novembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département des Vosges est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de la santé, le délégué régional Nord Est et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la déléguée régionale Nord Est et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 FEV. 2016

Le préfet


Jean-Pierre BAZENAVE-LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

DECISION DU - 9 FEV. 2016

pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4112001« Bassigny partie Lorraine» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (article 1 – rubrique n°10 : arrachage de haies) ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçue le 21 décembre 2015, établie par monsieur Georges DEFRAIN, demeurant 1 rue Saint Etienne – 88 320 LAMARCHE, concernant une demande d'arrachage de haie sur la parcelle cadastrée ZB 87, sur la commune de LAMARCHE ;

Considérant que l'arrachage de haies précitée est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine» et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1

Après examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire, il apparaît que le contenu et les arguments développés dans ce document permettent bien à Monsieur Georges DEFRAIN de conclure que l'arrachage d'une partie de la haie située sur la parcelle cadastrée ZB 87, sur la commune de LAMARCHE n'aura pas d'effet significatif dommageable sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine», compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.

Commune	Référence cadastrale	Surface arrachée	Décision
LAMARCHE	ZB87	1000 m ²	L'arrachage d'une partie de la haie est autorisé

Article 2

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

Commune	Référence cadastrale	Mesure de réduction ou d'évitement
LAMARCHE	ZB87	2500 m ² de haie seront conservées

Article 3

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges DEFRAIN, à monsieur le maire de LAMARCHE, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

Fait à Épinal, le **- 9 FEV. 2016**

La Cheffe du service
de l'environnement et des risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC D'OPS délivré le 21/12/2000, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC D'OPS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC D'OPS à COUSSEY est accordé à compter du 01/12/2014.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA BURE délivré le 11/06/1991, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA BURE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA BURE à SAINT DIE DES VOSGES est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

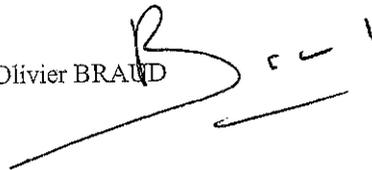
Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA POIRIERE délivré le 13/10/1994, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA POIRIERE ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA POIRIERE à FRIZON est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

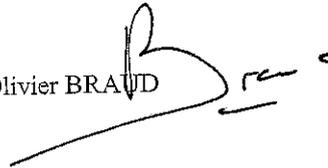
Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES ABIMPRES délivré le 28/10/1994, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DES ABIMPRES ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES ABIMPRES à GIGNEVILLE est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES HUGUELS délivré le 31/10/2002, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DES HUGUELS ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES HUGUELS à BELLEFONTAINE est accordé à compter du 01/01/2015.

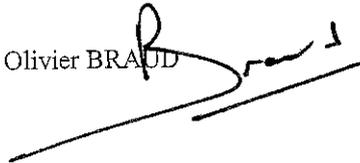
Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BARROIS délivré le 22/09/1983, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU BARROIS ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BARROIS à SERAUMONT est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU VOGIEN délivré le 28/02/2005, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU VOGIEN ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU VOGIEN à CLEZENTAINNE est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

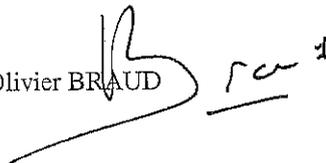
Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE BRENOT délivré le 22/09/1983, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE BRENOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/02/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BRENOT dont le siège social se situe à FIGNEVELLE composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 220 035 € divisé en 14 669 parts de 15 € chacune :
 - Monsieur BREDARD Damien : 14 669 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE GERARD BOIS délivré le 28/09/1989, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE GERARD BOIS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/11/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE GERARD BOIS dont le siège social se situe à PADOUX composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 67 950 € divisé en 4530 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VAUTHIER Christophe : 2 265 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur VAUTHIER Manuel : 2 265 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

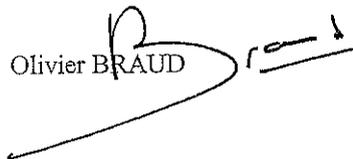
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE GREMONMENIL délivré le 09/06/1987, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE GREMONMENIL ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE GREMONMENIL dont le siège social se situe à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 201 810 € divisé en 13 454 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur ROBERT Eric : 4 485 parts sociales soit 33,33 %
 - Monsieur ROBERT Raphaël : 4 485 parts sociales soit 33,34 %
 - Monsieur ROBERT Valérian : 4 484 parts sociales soit 33,33 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'AME délivré le 26/03/2003, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE L'AME ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/11/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'AME dont le siège social se situe à LA CHAPELLE AUX BOIS composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 277 600 € divisé en 17 350 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BLAISE Etienne : 1 735 parts sociales soit 10,00 %
 - Madame BLAISE Monique : 1 735 parts sociales soit 10,00 %
 - Monsieur BLAISE Arnaud : 7 050 parts sociales soit 40,63 %
 - Monsieur BLAISE Germain : 6 830 parts sociales soit 39,37 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA CHARMINE délivré le 18/03/1983, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA CHARMINE ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/11/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA CHARMINE dont le siège social se situe à MONTHUREUX SUR SAONE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 171 555 € divisé en 11 437 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur PETITCOLIN Olivier : 5 719 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur PETITCOLIN Johnny : 5 718 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA CROIX MARTIN délivré le 30/01/2003, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA CROIX MARTIN ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA CROIX MARTIN dont le siège social se situe à RACECOURT composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 410 800 € divisé en 20 540 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur POIROT Raymond : 7 012 parts sociales soit 34,14 %
 - Madame POIROT Marie-France : 6 293 parts sociales soit 30,64 %
 - Madame PARVE Françoise : 2 100 parts sociales soit 10,22 %
 - Monsieur POIROT Jean-François : 5 135 parts sociales soit 25,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA ROUTE VERTE délivré le 22/04/1975, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA ROUTE VERTE ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA ROUTE VERTE dont le siège social se situe à CHENIMENIL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 122 400 € divisé en 8 160 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur FRANCOIS Cyril : 4 285 parts sociales soit 52,51 %
 - Monsieur FRANCOIS Elie : 3 875 parts sociales soit 47,49 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

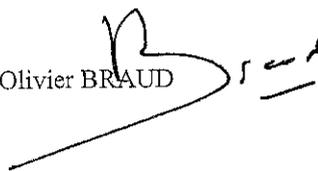
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA SAUVEGARDE délivré le 28/03/1996, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA SAUVEGARDE ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA SAUVEGARDE dont le siège social se situe à DOMBROT LE SEC composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 137 025 € divisé en 9 135 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BLEIN Jean-Claude : 3 159 parts sociales soit 34,58 %
 - Madame BLEIN Fabienne : 3 159 parts sociales soit 34,58 %
 - Monsieur LADONNET Armand : 2 817 parts sociales soit 30,84 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA SENTINELLE délivré le 22/10/1992, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DE LA SENTINELLE ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA SENTINELLE dont le siège social se situe à LE VAL D'AJOL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 216 992 € divisé en 13 562 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur SIMONIN Patrick : 7 459 parts sociales soit 55,00 %
 - Madame SIMONIN Myriam : 6 103 parts sociales soit 45,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

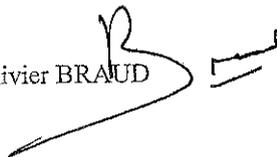
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES AVOLETS délivré le 26/05/1976, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DES AVOLETS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/02/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES AVOLETS dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 12 000 € divisé en 800 parts de 15 € chacune :
 - Monsieur VINCENT Etienne : 800 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES CO'PAINS délivré le 25/10/2011, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DES CO'PAINS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/11/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES CO'PAINS dont le siège social se situe à VALLEROY LE SEC composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 201 300 € divisé en 10 065 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur FELTEN Fabrice : 4 855 parts sociales soit 48,24 %
 - Madame FELTEN-YEMEROU Sarah : 1 855 parts sociales soit 18,43 %
 - Monsieur ROUDIL Pierre-Olivier : 3 355 parts sociales soit 33,33 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

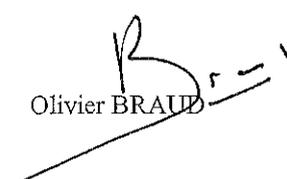
Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES ROSES délivré le 27/04/2007, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DES ROSES ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES ROSES dont le siège social se situe à NONZEVILLE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 762 690 € divisé en 79 269 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MARQUIS Dominique : 27 695 parts sociales soit 36,31 %
 - Monsieur BEDEL Roger : 19 708 parts sociales soit 25,84 %
 - Monsieur MARQUIS Nicolas : 14 433 parts sociales soit 18,92 %
 - Monsieur MARQUIS Benoît : 14 433 parts sociales soit 18,92 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BOUVREAU délivré le 28/02/2005, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU BOUVREAU ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BOUVREAU dont le siège social se situe à MARTIGNY LES BAINS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 124 860 € divisé en 12 486 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MOUTHON Cédric : 6 243 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur MOUTHON Yannick : 6 243 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU CHAMP DE LAXET délivré le 29/10/2004, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU CHAMP DE LAXET ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CHAMP DE LAXET dont le siège social se situe à CHAMPDRAY composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 352 680 € divisé en 17 634 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur TOUSSAINT Benoît : 5 878 parts sociales soit 33,33 %
 - Monsieur TOUSSAINT Guillaume : 5 878 parts sociales soit 33,33 %
 - Madame TOUSSAINT Emilie : 5 878 parts sociales soit 33,34 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU GOTEAU délivré le 22/05/1974, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU GOTEAU ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/04/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU GOTEAU dont le siège social se situe à LIGNEVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 121 200 € divisé en 8080 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur DESCHASEAUX Rémy : 2 840 parts sociales soit 35,15 %
 - Madame DESCHASEAUX Sandrine : 5 240 parts sociales soit 64,85 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU HAUT DE L'ARENTELE délivré le 27/02/2003, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU HAUT DE L'ARENTELE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU HAUT DE L'ARENTELE dont le siège social se situe à GRANDVILLERS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 251 650 € divisé en 25 165 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VIRION Anthony : 12 582 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur VIRION Franck : 12 583 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

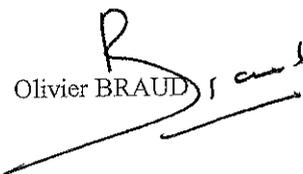
Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU MAZES délivré le 23/04/2003, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU MAZES ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU MAZES dont le siège social se situe à HADOL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 256 125 € divisé en 17 075 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur REVELLE Jean-Paul : 8 075 parts sociales soit 47,29 %
 - Madame REVELLE Jocelyne : 9 000 parts sociales soit 52,71 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

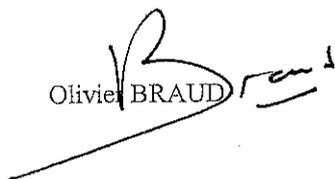
Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC VIAL PIERRE ET FILS délivré le 30/10/2000, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC VIAL PIERRE ET FILS ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC VIAL PIERRE ET FILS dont le siège social se situe à LE CLERJUS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 160 080 € divisé en 16 008 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VIAL Jean-Dominique : 8 004 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur VIAL Patrick : 8 004 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 16/04/2015 par le GAEC DE L'ANGELINE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'ANGELINE dont le siège social se situe à JUBAINVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 180 090 € divisé en 18 009 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Madame JACQUOT Roselyne : 5 386 parts sociales soit 29,91 %
 - Monsieur JACQUOT Damien : 9 500 parts sociales soit 52,75 %
 - Monsieur JACQUOT Jean-François : 3 123 parts sociales soit 17,34 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA HETRELLE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA HETRELLE dont le siège social se situe à UZEMAIN composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 47 594,58 € divisé en 3122 parts de 15,24 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VUILLEMIN Gérard : 1 041 parts sociales soit 33,34 %
 - Madame VUILLEMIN Rose : 1 041 parts sociales soit 33,34 %
 - Monsieur VUILLEMIN Mickael : 1 040 parts sociales soit 33,32 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

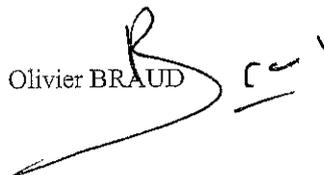
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 16/04/2015 par le GAEC DONVAUX

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DONVAUX dont le siège social se situe à HADIGNY LES VERRIERES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 100 000 € divisé en 10 000 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BONNEVILLE Pascal : 5 000 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame DUPONT Isabelle : 5 000 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

